

AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 18 septembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice :15
présents : 13
votants : 15

L'an deux mille **neuf**, le dix huit septembre, à **vingt heures quarante cinq**, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le **08 septembre 2009**, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence d'**Alain LERIVEREND, Maire**.

Etaient présents : **Ms Mmes. LERIVEREND, DHOTEL, TELLIER, SAVIGNAC, DELPERDANGE FIGUIER, DUTOT, KELLER, DURIS, GANDER, SANCHEZ DA CUNHA, THUILLIEZ, ARNOULD**

Mme GANDER a été élue secrétaire de séance.

Pouvoirs : Monsieur ALBIER donne pouvoir à Monsieur LERIVEREND
Monsieur ARSENDEAU donne pouvoir à Madame DELPERDANGE

Le Conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 12 juin 2009

1 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13 et L. 123-19 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dieudonne ;

VU l'arrêté du Maire en date du 02 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dieudonne ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 avril au 05 mai 2009 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, entendu le Maire, et après avoir pris connaissance des observations portées sur le registre d'enquête publique, après avoir considéré que :

- *plusieurs observations n'intéressent pas directement l'objet de la présente modification ou ne font appel qu'à des demandes de renseignements complémentaires ;*
- *les observations qui remettent en cause le choix de localisation de la zone AU sont nulles et non avenues dans la mesure où la localisation de la zone a été entérinée avec l'approbation du PLU le 28 février 2008, étant entendu qu'aucun partenaire institutionnel n'a remis en*

cause le choix de la commune dans le cadre de la consultation des services. Rappelons que le périmètre et la localisation de la zone tiennent compte des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Thelle approuvé ;

- *la démonstration qui conclut que Dieudonne n'a pas vocation à se développer compte tenu de ses caractéristiques "rurales" (absence de service, de commerce, d'accessibilité aux transports en commun)... ne peut prévaloir sur l'engagement affiché au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Thelle de poursuivre une progression démographique communale de l'ordre de 1 % / an ; Le PLU qui doit être compatible avec le SCOT et doit donc œuvrer pour atteindre cet objectif ;*
- *l'usage de l'article L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme ne semble pas adapté pour traduire les objectifs de logements à réaliser dans la zone dans la mesure où l'usage de cet article doit se traduire par l'inscription d'un emplacement réservé accompagné d'un COS différentiel. Or, la commune n'est pas en mesure de fixer avec exactitude la localisation et la SHON qui devra être consacrée à chaque catégorie de logements déterminés. Aussi, elle souhaite afficher ces objectifs dans les orientations particulières d'aménagement, document qui permet d'afficher des principes d'aménagement.*
- *la réduction de la pente des toitures à versants des habitations et annexes pourrait nuire à l'aspect général des toitures rencontrées dans le village ; leur inclinaison à 40° minimum sur l'horizontale est maintenue.*
- *la demande de réduire la hauteur des constructions à 7 m au faîtage n'est pas retenue car elle peut techniquement poser problème. Cette hauteur est insuffisante pour édifier un pavillon classique qui présenterait un rez-de-chaussée surmonté d'une toiture répondant aux exigences du règlement (pentes de toitures à 40° minimum sur l'horizontale). Cette hauteur est en moyenne inférieure à celle rencontrée dans le village.*
- *l'affirmation selon laquelle l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 AUh devrait créer des désordres en termes de sécurité routière (accès et circulation) est prématurée considérant que le raccordement des voies internes au secteur 1 AUh sur les voies existantes en périphérie assurera une répartition des flux de circulation et que les différents carrefours feront l'objet d'aménagements étudiés au fur et à mesure de la viabilisation du secteur. Un plan de circulation pourra également être étudié une fois la zone urbanisée.*
- *il est peu probable que la création d'une voie nouvelle à partir de la rue de la Libération devienne une source de nuisances pour les riverains considérant que des aménagements qualitatifs sont prévus en limites des parcelles privatives. Il est utile de préciser qu'aucun des riverains concernés ne s'est exprimé sur cette question pendant l'enquête publique.*
- *le tracé de principe des voies internes au secteur 1 AUh ne peut être modifié car il remettrait en cause l'équilibre de la trame viaire et la cohérence générale en termes d'urbanisation. De plus, cette demande remet en cause le traitement végétal envisagé au sud du secteur au contact des fonds de parcelles de la rue de la Libération.*
- *la présence des deux impasses "temporaires" au nord du secteur 1 AUh a pour objet de ne pas remettre en cause d'un développement urbain au-delà des limites du secteur 1 AUh dans un objectif de raccrochement du réseau viaire et de création à long terme d'une continuité urbaine harmonieuse (secteur 2 AUh et hypothétiquement au-delà du chemin rural n°22 de Montchavert à Dieudonne).*
- *le déplacement de l'espace commun au nord du secteur 1 AUh a pour effet de lui donner un rôle plus structurant à l'échelle nord du village. En effet, accessible à partir de la rue des Cerisiers, il devient un espace public ouvert sur les autres quartiers (lotissements du château et des Noisetiers).*
- *le traitement qualitatif de la perspective visuelle sur l'église sera étudié au moment de l'urbanisation de la zone puisqu'il nécessite une approche globale en lien avec le traitement de la voirie, des espaces verts publics, du stationnement public, des clôtures...*
- *le règlement rédigé pour les toitures admet une hétérogénéité dans l'usage de matériaux de couverture (de teintes traditionnelles) pour éviter la création d'un effet de masse dans le paysage. De plus, la réalisation de toitures terrasses est admise dans un objectif architectural innovant. Pour éviter l'impact paysager de ce type de toiture, leur végétalisation sera rendue obligatoire.*
- *l'affirmation écrite sur le manque de stationnement prévu dans la zone est prématurée sans connaissance de plan d'aménagement précis. Le règlement prévoit à la fois du stationnement sur la parcelle à raison de deux places de stationnement par logement et un complément sur la voie publique, accessible aux visiteurs et aux résidents de la zone.*

- *la gestion des eaux pluviales dans la zone 1 AUh est rendue obligatoire par les orientations particulières d'aménagement. L'aménageur devra prévoir des équipements en vue d'assurer le traitement en interne des eaux de ruissellement. De plus, chaque propriétaire devra mettre en œuvre un dispositif adapté sur son terrain. L'ensemble de ces aménagements aura pour effet de minimiser les rejets dans le fossé localisé au sud du secteur et de ne pas en perturber l'écoulement.*
- *Article 13 du règlement : l'introduction d'une liste d'essences locales nécessite d'être exhaustif et peut contraindre le paysagiste qui travaillera sur les espaces verts. L'obligation d'utiliser des essences locales est conservée, mais le conseil ne souhaite pas énumérer les essences préconisées ce qui revient à ne pas intégrer au règlement la brochure "Arbres et haies en Picardie".*
- *après renseignement pris auprès de Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, il n'y a pas lieu de rechercher de vestiges archéologiques sur le site. De plus, la présence de souterrains est peu probable. Une étude de sol est envisagée avant l'élaboration du projet définitif.*
- *le règlement comprend des règles de portée non-normative sur lesquelles il convient d'exprimer la volonté du Conseil ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

⇒ de supprimer du règlement (article 2) la servitude de logements (art. L. 123-2b du Code de l'Urbanisme) et de transposer les règles relatives aux nombres de logements et à leur répartition dans les orientations particulières d'aménagement ;

⇒ page 9 du rapport de présentation : de remplacer le mot "pourront" par "devront" concernant la réalisation d'un traitement spécifique des carrefours.

⇒ de modifier le règlement du secteur 1 AUh en précisant que l'interdiction de prendre accès directement sur le chemin rural n°22 et la route de Montchavert ne s'adresse qu'aux particuliers (article 3) ; que la réalisation de toitures terrasses est conditionnée par la création d'une toiture végétalisée (article 11), que les panneaux solaires et les châssis de toit basculant sont admis à condition d'être disposés au nu du plan de couverture (article 11) et de rendre obligatoire l'utilisation d'essences locales lors de plantations (article 13).

- est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente délibération la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dieudonne;

- le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Dieudonne aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie.
- dans les locaux de la Préfecture, de l'Oise (DRCL) tous les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (samedi excepté).

- le Plan Local d'Urbanisme modifié comprend les pièces suivantes :

- * un rapport de présentation,
- * un règlement,
- * des orientations particulières d'aménagement,
- * un plan de découpage en zones n°6b (échelle 1/2 000°),
- * une annexe « emplacements réservés ».

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal habilité du département.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

2 – Point financier

A/ Décisions modificatives en investissement étudiées en commission des finances

Vu les dépenses supplémentaires concernant :

- les travaux de voirie après réalisation de l'assainissement et la création de l'arrêt de car, d'un montant supplémentaire de 10 000 €, pour l'opération de voirie,

- les frais d'actes pour l'acquisition d'un bien cadastré D 411 et D 391 d'un montant supplémentaire de 17 000 €, pour l'opération bâtiment

Vu les recettes d'investissement :

- subvention supplémentaire de 7 000 € pour l'acquisition d'un bien cadastré D 411 et D 391

- emprunt supplémentaire de 20 000 €

Il convient de prendre des décisions modificatives comme suit en investissement :

Compte de dépenses : - 27 000 €

Compte de recettes : + 27 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte de prendre ces décisions modificatives.

B/ Emprunt

Monsieur le Maire expose la nécessité d'augmenter l'emprunt de 120 000 € à 140 000 € pour l'acquisition de la maison, cadastrée D 411 et D 391 et pour des travaux de voiries suite aux travaux d'assainissement du bourg et la création de l'arrêt de car.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions, la commission des finances propose de retenir l'offre de prêt du Crédit Agricole Brie de Picardie à savoir :

Nature du prêt :	prêt à taux fixe
Montant du prêt :	140 000 euros
Taux :	4.27 %
Durée :	20 ans
Périodicité :	trimestrielle

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette proposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires pour la mise en place de ce prêt.

3 – Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons

Le Conseil du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons lors de sa réunion du 25 juin 2009 s'est prononcé à l'unanimité pour la modification de l'article 4 des statuts :

« *Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons sera dissous de plein droit le 31 décembre 2014* »

Le Maire expose :

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement des Sablons et notamment l'article 4 qui prévoit que la dissolution de ce syndicat interviendra de plein droit le 31 décembre suivant la signature du décompte général et définitif des travaux d'assainissement des bourgs de Dieudonne et Belle-Eglise,

Considérant pour l'intérêt de la commune que le Syndicat perdure, il convient sur demande du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons de modifier les statuts,

Sur demande du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons sera dissous de plein droit le 31 décembre 2014.

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve ces changements de statuts.

4 - Augmentation du temps de travail de travail de Madame LEVEQUE

Bernadette

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant le départ en retraite de Madame HAMEL le 30 juin 2009,

Vu la demande de Madame LEVEQUE Bernadette, personnel vacataire horaire, pour reprendre une partie des tâches de Madame HAMEL,

Il convient de modifier la délibération du 30 avril 2004 comme suit :

SITUATION du personnel communal (1 vacataire horaire) relevant du statut du commerce et de l'industrie, avec effet au 1^{er} septembre 2009 :

Mme Bernadette LEVEQUE : 140 heures par mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'augmenter le temps de travail de Madame LEVEQUE Bernadette à 140 heures par mois.

5 – Demande de subvention au Conseil Général de l'Oise pour les transports piscine 2009/2010

Monsieur Le maire informe le Conseil Municipal que les vacances piscine débuteront le 21 septembre 2009 pour les classes primaires. La société de transport la mieux disante retenue est le Pass Thelle Bus pour 91 € TTC par vacation. Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de pouvoir demander une subvention au Conseil Général de l'Oise pour les vacances piscine 2009/2010. La commission des finances a donné un avis favorable au financement de ces vacances.

Le Conseil municipal autorise donc à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les devis et à demander les subventions auprès du Conseil Général de l'Oise.

6- Dans le cadre de la requête du 23 juillet 2009 au Tribunal Administratif de l'Association des Cris de Dieudonne contre la commune de Dieudonne, nomination d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune

Le Maire communique au Conseil Municipal la requête présentée par l'Association des Cris de Dieudonne au Tribunal Administratif d'Amiens en date du 23 juillet 2009.

L'Association des Cris de Dieudonne demande réparation des préjudices subis pendant plus de 25 ans dû à l'inertie de la commune et de son représentant pour les nuisances générées par le dysfonctionnement de la station d'épuration soit 7 000 € pour M. et Mme DELFIEU, 5 500 € pour M. et Mme SUTTER, 5 500 € pour M. et Mme CHEVALIER, 5 000 € pour M. et Mme QUATREPOINT, 1 500 € pour l'Association le ROSO, 1 500 € pour l'Association des Cris de Dieudonne, et 3 000 € de frais de justice soit un montant total de 29 000 € en réparation du préjudice auquel il faut rajouter les 6 741.57 € d'expertise déjà réalisée auprès de M. NOURRY.

Le Conseil municipal autorise donc à l'unanimité, Monsieur le Maire à solliciter Maître Richard ROUX, avocat, pour défendre les intérêts de la commune, à l'unanimité.

QUESTION DIVERSE :

Madame Valérie GANDER demande que soit étudié un moyen de ralentir la vitesse des véhicules traversant la Fosse Saint Clair et notamment au niveau de l'arrêt de car.

Bon pour publication et affichage, le 22 septembre 2009

Le Maire,

Alain LERIVEREND